



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	1 an	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années intérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret n° 85-37 du 23 février 1985 complétant le décret n° 84-108 du 12 mai 1984 relatif aux représentations générales et délégations régionales à l'étranger, de l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens internationaux de transport public « Air Algérie », p. 183.

SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 85-53 du 9 mars 1985 portant dissolution de l'entreprise nationale de constructions navales (E.C.O.N.A.V.), p. 183.

Décret n° 85-54 du 9 mars 1985 fixant, pour l'année 1985, la liste des produits soumis à prélèvement et les taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant du produit de cette taxe, p. 183.

Décret n° 85-55 du 9 mars 1985 portant statut particulier des techniciens des industries légères, p. 188.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets du 24 novembre 1984 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif), p. 190

Décret du 28 février 1985 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale algérienne de thermalisme et du climatique « SONATHERM », p. 190.

Décrets du 1er mars 1985 portant nomination de directeurs de la réglementation et de l'administration locale aux conseils exécutifs de wilayas, p. 190.

Décret du 1er mars 1985 portant nomination du chef de cabinet du vice-ministre chargé du commerce extérieur, p. 190.

Décret du 1er mars 1985 portant nomination du directeur des services administratifs de la Cour des comptes, p. 190.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêtés des 2, 5, et 11 septembre 1984 portant mouvement dans le corps des administrateurs p. 190

MINISTRE DES FINANCES

Arrêté du 15 octobre 1984 fixant la liste des marchandises particulièrement sensibles à la fraude (rectificatif), p. 193.

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 15 janvier 1985 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions de capitaine de protection civile, p. 193.

Arrêté interministériel du 15 janvier 1985 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps des lieutenants de protection civile, p. 194.

Arrêté interministériel du 15 janvier 1985 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps des sous-lieutenants de protection civile, p. 194.

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 20 du 7 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien de Mila (E.D.I.P.A.L. de Mila), p. 195.

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 7 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux de Mila (E.D.I.E.D. de Mila), p. 196.

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 23 du 7 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail de Mila (A.S.-W.A.K. de Mila), p. 196.

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 12 du 28 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, portant création de l'entreprise de wilaya des travaux fonciers de Mostaganem (E.T.F.M.), p. 197.

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 18 du 21 juillet 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises de Bordj Bou Arreridj (E.T.R.M. Bordj Bou Arreridj), p. 198.

MINISTRE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 29 décembre 1984 portant fixation des prix aux différents stades de la distribution des produits tabagiques et des allumettes, p. 198.

Arrêté du 8 décembre 1984 autorisant la société nationale des transports maritimes (SNTM/CNAN) à effectuer des opérations d'avitaillement, p. 199.

DECRETS

Décret n° 85-37 du 23 février 1985 complétant le décret n° 84-108 du 12 mai 1984 relatif aux représentations générales et délégations régionales à l'étranger, de l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens internationaux de transport public « Air Algérie ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 74-25 du 20 février 1974 relative aux représentants des entreprises et établissements publics à l'étranger ;

Vu le décret n° 75-98 du 14 août 1975 portant création de représentation générales et de délégations régionales de la compagnie nationale « Air Algérie » à l'étranger et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 76-23 du 16 janvier 1976 modifiant le décret n° 75-98 du 14 août 1975 portant création de représentations générales et de délégations régionales de la compagnie nationale « Air Algérie » à l'étranger ;

Vu le décret n° 84-108 du 12 mai 1984 relatif aux représentations générales et délégations régionales à l'étranger de l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens internationaux de transport public « Air Algérie » ;

Vu le décret n° 84-347 du 24 novembre 1984 relatif à l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens « Air Algérie » ;

Décète :

Article 1er. — L'article 1er du décret n° 84-108 du 12 mai 1984 susvisé, en son « b » relatif aux délégations régionales, est complété comme suit :

« Délégation régionale pour le Burkina Faso ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-53 du 9 mars 1985 portant dissolution de l'entreprise nationale de constructions navales (E.C.O.N.A.V.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 151,

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 83-174 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise nationale de constructions navales (E.C.O.N.A.V.) ;

Décète :

Article 1er. — L'entreprise nationale de constructions navales (E.C.O.N.A.V.), objet du décret n° 83-174 du 5 mars 1983, susvisé est dissoute.

Art. 2. — Les opérations, nées de l'application de l'article 1er ci-dessus, concernant les biens, droits, parts et moyens de toute nature, s'effectuent dans le cadre d'une commission composée du :

- représentant du ministre des finances, président,
- représentant du ministre de la défense nationale,
- représentant du ministre des transports,
- représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,
- représentant du wali d'Oran.

Art. 3. — La commission établit, selon les formes et procédures prévues par les lois et règlements en vigueur :

- l'inventaire physique et en valeur des biens, droits, parts et moyens,
- le bilan de clôture des activités.

Art. 4. — La commission, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, veillera à la mise en œuvre des procédures destinées à :

- préserver les droits des travailleurs concernés conformément aux lois et règlements en vigueur,
- préserver les archives, les informations et les documents liés aux activités.

Art. 5. — L'inventaire est arrêté conjointement par le ministre des transports et le ministre des finances.

Art. 6. — L'universalité nette des biens de toute nature recevra une utilisation de droit conforme à leurs destinations.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1985

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-54 du 9 mars 1985 fixant, pour l'année 1985, la liste des produits soumis à prélèvement et les taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant du produit de cette taxe.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre des finances ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, notamment son article 28 instituant un nouveau tarif douanier ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, notamment ses articles 71-5° et 71-6° approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment ses articles 32 et 109 ;

Vu le décret n° 82-449 du 11 décembre 1982 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 ;

Vu le décret n° 84-18 du 4 février 1984 fixant, pour l'année 1984, la liste des produits soumis à prélèvement et les taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant du produit de cette taxe ;

Décète :

Article 1er. — La taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 susvisée, s'applique, pour l'année 1985, aux produits finis à l'exception de leurs parties et pièces détachées, et selon les taux figurant aux annexes du présent décret.

Art. 2. — La liste des produits bénéficiant de la compensation des prix, pour l'année 1985, est arrêtée comme suit :

— laits,

- sucres, à l'exception des sucres en morceaux et en pains,
- huiles d'olives,
- engrais,
- butane,
- matériels et machines agricoles,
- aliments du bétail.

Art. 3. — Le comptable assignataire communique aux ministres chargés respectivement du commerce, des finances et de la planification et de l'aménagement du territoire un état trimestriel faisant ressortir distinctement :

— pour chaque opérateur public, les recettes provenant des prélèvements effectués sur les produits de fabrication nationale et sur les produits importés d'une part et les dépenses liées à la compensation d'autre part ;

— pour les opérateurs privés, les recettes provenant des prélèvements opérés sur les produits de fabrication nationale prévus à l'annexe du présent décret et les recettes provenant des prélèvements opérés sur les produits importés destinés à leur activité professionnelle ;

— pour les personnes physiques, le montant global des prélèvements effectués sur les produits importés pour les besoins personnels.

Art. 4. — Le présent décret et ses annexes se substituent au décret du 4 février 1984 susvisé et aux listes y annexées.

Art. 5. — L'article 7 du décret n° 82-449 du 11 décembre 1982 susvisé est abrogé.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1985.

Chadli BENDJEDID,

A N N E X E I

PRODUITS IMPORTES

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux de prélèvement (%)
Ex. 02-01	Vielandes ovines et bovines	100
04-03	Beurre	20
04-04	Fromages, à l'exception de ceux destinés aux cantines scolaires	40
Ex. 04-05	Œufs de consommation	20
Ex. 04-06	Miel naturel	30
Ex. 07-01	Pommes de terre de consommation	50
Ex. 08-04	Raisins secs	20

A N N E X E I (Suite)

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux de prélèvement (%)
Ex. 08-05	Amandes	20
Ex. 08-12	Pruneaux séchés	20
Ex. 09-01	Cafés verts	50
Ex. 12-01	Arachides	20
29-38 et 29-39	Provitamines, vitamines et hormones naturelles ou reproduites par synthèse	20
Ex. 33-06	Crème à raser, schampoings, dentifrices	20
Ex. 33-06	Produits de parfumerie et autres produits cosmétiques	100
Ex. 34-02	Détergents de type « teldj » pour machines à laver	20
Ex. 40-11	Pneus et chambres à air pour véhicules automobiles	30
43-03	Pelletteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	50
44-05	Bois tropicaux communs sciés	50
44-05	Bois tropicaux fins sciés	50
44-05	Bois sciés de chêne	50
44-05	Bois de noyer sciés	50
44-05	Autres bois fins sciés	50
Ex. 50-09	Tissus de soie	150
58-09	Tapis	120
58-04	Velours et peluche	100
58-10	Broderies en pièces en bandes ou en motifs	50
Ex. 62-05	Housses pour voitures	30
Ex. 69-11 et 69-12	Services de table et boissons	100
Ex. 71-07	Alliages et fils d'or	50
Ex. 73-36	Cuisinières	50
Ex. 73-36	Poêles et radiateurs de chauffage à gaz naturel	20
73-37	Chaudières et radiateurs de chauffage central	20
Ex. 82-08	Hache viande	30
Ex. 82-11	Lames à raser et rasoirs	50
Ex. 83-01	Ebauches de clés	200
Ex. 83-02	Paumelles, ferrures d'assemblages et charnières universelles	100
83-03	Coffres-forts et articles similaires	50
Ex. 83-07	Lustres	100
Ex. 84-01	Générateurs de vapeur d'eau	30
Ex. 84-12	Climatiseurs et groupes de conditionnement	50
84-13	Brûleurs	30
Ex. 84-15	Réfrigérateurs domestiques simples	30
Ex. 84-15	Armoires frigorifiques	40
Ex. 84-15	Congélateurs et réfrigérateurs avec congélateurs	60

ANNEXE I (Suite)

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux de prélèvement (%)
Ex. 84-15	Groupes de condensation	40
Ex. 84-15	Fontaines réfrigérées	40
Ex. 84-15	Vitrines verticales et horizontales	40
Ex. 84-15	Appareils à jus	40
Ex. 84-17	Fours superposés	40
Ex. 84-17	Rôtissoires	40
Ex. 84-17	Friteuses	40
Ex. 84-17	Sauteuses basculantes	40
Ex. 84-17	Séchoirs rotatifs	40
Ex. 84-17	Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et boissons chaudes	40
Ex. 84-17	Machines à crème	50
84-17-14	Evaporateurs	40
Ex. 84-19	Machines et appareils à laver la vaisselle à usage domestique	100
Ex. 84-20	Appareils et instruments de pesage	30
Ex. 84-21	Extincteurs chargés ou non	30
Ex. 84-30	Batteurs-mélangeurs	40
Ex. 84-37	Machines à tricoter à usage domestique	25
Ex. 84-40	Laveuses-essoreuses	40
Ex. 84-40	Sécheuses-repasseuses	40
Ex. 84-40	Machines à laver à usage domestique	100
Ex. 84-41	Machines à coudre à usage domestique	25
Ex. 84-45	Tours (machines-outils)	20
Ex. 84-52	Machines à calculer	25
Ex. 84-54	Duplicateurs	20
Ex. 84-56	Pondeuses à parpaings	30
Ex. 84-59	Humidificateurs et deshumidificateurs d'air	40
Ex. 84-60	Moules pour pondeuses à parpaings	30
Ex. 84-61	Articles de robinetterie	30
Ex 85-03	Piles électriques	20
Ex 85-05	Outils et machines outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main	50
Ex. 85-06	Aspirateurs	50
Ex. 85-06	Ventilateurs	100
Ex. 85-06	Mixers-moulins à café	100
Ex. 85-07	Rasoirs électriques et tondeuses électriques	100
Ex. 85-12	Sèche-cheveux	100
Ex. 85-12	Fers à repasser	130

A N N E X E I (Sulte)

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux de prélèvement (%)
Ex. 85-12	Cuisinières électriques, fours domestiques et résistances chauffantes	50
Ex.85-12	Appareils de chauffage électriques	50
Ex.85-14	Microphones, hauts-parleurs et amplificateurs	60
Ex. 85-15	Téléviseurs en couleurs	60
Ex. 85-15	Postes-radios combinés	100
Ex. 85-15	Auto-radios	100
Ex. 85-15	Antennes et accessoires d'antennes	40
Ex. 85-20	Lampes hallogènes de projection	50
Ex. 87-01	Tracteurs routiers dits porteurs	20
Ex. 87-02	Véhicules particuliers de tourisme de puissance inférieure ou égale à 7 chevaux	40
Ex. 87-02	Véhicules particuliers de tourisme de puissance allant de 8 à 10 chevaux	60
Ex. 87-02	Véhicules particuliers de tourisme de puissance supérieure à 10 chevaux	80
Ex. 87-02	Véhicules pour le transport des marchandises	30
Ex. 87-03	Véhicules à usages spéciaux	20
Ex. 87-09	Motocycles et vélodipèdes avec moteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm ³	40
Ex. 87-09	Motocycles et vélodipèdes avec moteurs de cylindrée supérieure à 50 cm ³	100
Ex. 87-10	Vélodipèdes	40
Ex. 87-14	Remorques pour camping	50
Ex. 87-14	Autres véhicules dirigés à la main (chariots portebagages)	150
Ex. 89-01	Embarcations de plaisance	200
90-05	Jumelles et longues-vues	50
Ex. 90-07	Appareils photographiques et accessoires	50
Ex. 90-08,90-09 et 90-10	Appareils de cinématographie, de projection, de photocopie ainsi que les appareils et matériels des types utilisés dans les laboratoires de photographie et leurs accessoires	50
91-01, 91-02 et 91-04	Montres, réveils, pendules, pendulettes et horloges	50
92-01 à 92-10	Instruments de musique et accessoires	10
Ex. 92-11	Magnétoscopes et dictaphones	100
Ex. 92-11	Electrophones et magnétophones	40
92-12 et 92-13	Films, bandes, cassettes et accessoires propres aux appareils d'enregistrement du son et de l'image à l'exception du n° 92-12 AI	40
93-04	Fusils et carabines de chasse	200
Ex. 94-01, 94-03 et 94-04	Meubles et mobiliers	50

ANNEXE I (Suite)

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux de prélèvement (%)
97-01 à 97-03	Jouets	50
97-04	Articles pour jeux de société	50
98-10	Briquets et allumeurs	50
Ex. 98-15	Bouteilles isolantes (thermos)	50

ANNEXE II

PRODUITS DE FABRICATION NATIONALE

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	Taux de prélèvement (%)
Ex. 22-01 A	Eaux minérales conditionnées en bouteilles de 25 cl	20
Ex. 22-05	Vins de raisin frais en bouteilles	65
Ex. 25-15	Marbres	20
Ex. 33-06 C	Produits de parfumerie, de toilette et cosmétiques	50
Ex. 83-07	Lustres	20
Ex. 89-01	Embarcations de plaisance	20

Décret n° 85-55 du 9 mars 1985 portant statut particulier des techniciens des industries légères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 216 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966, modifié, instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-141 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux emplois spécifiques ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-340 du 30 mai 1968 portant statut particulier des techniciens de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 68-341 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints techniques des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973, modifié et complété, fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 80-16 du 31 janvier 1980 complétant l'organisation de l'administration centrale du ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 81-84 du 2 mai 1981 portant création d'un corps de techniciens de l'industrie lourde ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 81-363 du 19 décembre 1981 portant création d'un corps de techniciens de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Décète :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1er. — Les techniciens des industries légères forment un corps de fonctionnaires chargés, sous l'autorité des ingénieurs et des techniciens supérieurs, de l'encadrement du personnel d'exécution et du contrôle de certains travaux techniques spécialisés relevant du secteur des industries légères.

L'appartenance de ces techniciens au secteur des industries légères est déterminée par la formation qu'ils ont reçue.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions du décret n° 73-137 du 9 août 1973 susvisé, le corps des techniciens des industries légères est géré par le ministre des industries légères.

Art. 3. — Les techniciens des industries légères sont en position d'activité dans les services déconcentrés du ministère des industries légères et des établissements et organismes sous tutelle dont le personnel est soumis au statut général de la fonction publique.

Il peuvent, en tant que de besoins, être placés en position d'activité au sein de l'administration centrale.

Chapitre II

Recrutement

Art. 4. — Les techniciens des industries légères sont recrutés :

1) par voie de concours, sur titres, parmi les élèves ayant subi avec succès la scolarité des centres ou instituts de formation de techniciens,

2) par voie de concours, sur épreuves, parmi les candidats titulaires d'un baccalauréat technique, scientifique ou d'un titre admis en équivalence.

Art. 5. — Les modalités d'organisation des concours prévus, à l'article 4 ci-dessus, ainsi que la proportion des techniciens des industries légères recrutés au titre du 2ème alinéa du même article, sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre des industries légères.

Les conditions d'accès ainsi que les programmes des études des centres et instituts prévus au 1er alinéa de l'article 4 ci-dessus, seront définis par arrêté conjoint de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre chargé des industries légères.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours sont publiées par voie d'affichage.

Art. 6. — Les candidats recrutés en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, sont nommés en qualité de techniciens stagiaires.

Ils effectuent un stage d'une année à l'issue duquel ils peuvent être titularisés, sur rapport de leurs chefs hiérarchiques et après avis du jury de titularisation dont la composition organique est fixée comme suit :

— le directeur de l'administration générale du ministère des industries légères ou son représentant, président,

— le directeur technique, intéressé, ou son représentant,

— le directeur chargé de la formation au ministère ou son représentant,

— un technicien des industries légères titulaire, membre de la commission paritaire du corps.

Art. 7. — Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966 susvisé, titularisés au 1er échelon de l'échelle prévue à l'article 9 ci-dessous.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, le ministre des industries légères, peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage d'un (1) an, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 8. — Les arrêtés de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des techniciens des industries légères sont publiés par voie d'affichage.

Chapitre III

Traitement

Art. 9. — Le corps des techniciens des industries légères est classé à l'échelle XI prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966, modifié, instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Chapitre IV

Dispositions particulières

Art. 10. — La proportion maximale des techniciens des industries légères susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 15 % de l'effectif réel du corps.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 11. — Pour la constitution initiale du corps des techniciens des industries légères, il est procédé à l'intégration des techniciens de l'industrie et de l'énergie et les adjoints techniques des instruments de mesure nommés au titre des décrets n° 68-340 et 68-341 du 30 mai 1968 susvisés, en fonction, au ministère des industries légères, les services déconcentrés et les établissements publics sous tutelle dont le personnel est soumis au statut général de la fonction publique, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 12. — Les dispositions des décrets n° 68-340 et 68-341 du 30 mai 1968 susvisés portant statut particulier des techniciens de l'industrie et de l'énergie et les adjoints techniques des instruments de mesure, sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1985

Chadli BENDJEDID

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets du 24 novembre 1984 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. n° 61 du 28 novembre 1984

Page 1390, 1ère colonne, 19ème ligne :

Ajouter :

« ... qui s'appellera désormais : Charbonnier Saadia ».

(Le reste sans changement).

Décret du 28 février 1985 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale algérienne de thermalisme et du climatique « SONATHERM ».

Par décret du 28 février 1985, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale algérienne de thermalisme et du climatique (SONATHERM), exercées par M. El Hadi Cherchali, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 1er mars 1985 portant nomination de directeurs de la réglementation et de l'administration locale aux conseils exécutifs de wilayas.

Par décret du 1er mars 1985, M. Abdeslem Bentouati est nommé directeur de la réglementation et de l'administration locale au conseil exécutif de la wilaya de Bouira.

Par décret du 1er mars 1985, M. Rachid Kicha est nommé directeur de la réglementation et de l'administration locale au conseil exécutif de la wilaya de Blida.

Par décret du 1er mars 1985, M. Salim Mostefai est nommé directeur de la réglementation et de l'administration locale au conseil exécutif de la wilaya de Guelma.

Par décret du 1er mars 1985, M. Abdelkader El Bechir est nommé directeur de la réglementation et de l'administration locale au conseil exécutif de la wilaya de Tipaza.

Décret du 1er mars 1985 portant nomination du chef de cabinet du vice-ministre chargé du commerce extérieur.

Par décret du 1er mars 1985, M. Ahmed Fodil Bey est nommé chef de cabinet du vice-ministre chargé du commerce extérieur.

Décret du 1er mars 1985 portant nomination du directeur des services administratifs de la Cour des comptes.

Par décret du 1er mars 1985, M. Abdelhalim Chalal est nommé directeur des services administratifs de la Cour des comptes.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêtés des 2, 5 et 11 septembre 1984 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 2 septembre 1984, M. Boukhalifa Ould Hamouda est promu, par avancement, dans le corps des administrateurs, au 9ème échelon, indice 520, à compter du 3 octobre 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Abdelhamid Achit Henni est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1984, Mlle Nacira Akham est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la santé publique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Mohamed Laid Aimeur est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Djamal Amroun est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'information, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Bachir Arrache est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1984, Mlle Nadira Azouaou est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la justice, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Abdarrezak Badreddine est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la santé publique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Lamri Belarbi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la culture et du tourisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Djelloul Benabed est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1984, Mlle Fifi Halima Benaboud est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la culture et du tourisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1984, Mohamed Laid Benali est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'industrie lourde, à compter du 17 mars 1984.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Abdelkader Benchaira est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter du 24 mai 1984.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Abdellah Bendaoud est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Tahar Benlamri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'industrie lourde, à compter du 13 février 1984.

Par arrêté du 5 septembre 1984, Mlle Messaouda Boukhechba est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Mohamed Boumala est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur, à compter du 1er février 1984.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Salah Chikh est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'industrie lourde, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Abdelkarim Chikhouna est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Nasser Fellah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter du 6 décembre 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1984, Mlle Salima Hamidi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, à compter du 5 mai 1984.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Ali Haouli est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'industrie lourde, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1984, Mlle Nacéra Kadri est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Amar Korché est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'industrie lourde, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Djamal-Eddine Krache est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'industrie lourde, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Ali Mahfoud est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter du 15 décembre 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Ahmed Massamah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1984, Mlle Faouzla Messaoud Nacer est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Rachedi Mohamed Otmane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Said Oubahi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Ahmed Remdane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la culture et du tourisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Hamid Berrezoug attaché d'administration du 7ème échelon, indice 370 est promu en qualité d'administrateur stagiaire, à compter du 21 juin 1982.

L'intéressé continuera à bénéficier du traitement attaché à son corps d'origine, et ce jusqu'à sa titularisation dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 5 septembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 21 janvier 1984 relatif à la nomination de M. Slimane Boudjabi dans le corps des administrateurs, sont rapportées.

M. Slimane Boudjabi est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1979.

M. Slimane Boudjabi est reclassé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII et conserve, au 1er janvier 1980, un reliquat d'ancienneté de 7 mois et 28 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 19 février 1984.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Amar Taleb est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1968.

L'intéressé est reclassé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 2 mois et 23 jours.

M. Amar Taleb est promu par avancement en sa qualité de titulaire d'un emploi supérieur successivement comme suit :

Au 4ème échelon, indice 395 à compter du 8 octobre 1968.

Au 5ème échelon, indice 420 à compter du 8 octobre 1970.

Au 6ème échelon, indice 445 à compter du 8 octobre 1973.

Au 7ème échelon, indice 470 à compter du 8 octobre 1976.

Au 8ème échelon, indice 495 à compter du 8 octobre 1979.

Au 9ème échelon, indice 520 à compter du 8 octobre 1982.

L'intéressé dégage, au 31 décembre 1982, un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 23 jours.

Les dispositions du présent arrêté pris à titre de régularisation de la situation administrative, de M. Amar Taleb ne produisent aucun effet pécuniaire rétroactif au 1er janvier 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1983 relatif à la nomination de M. Hassen Kacimi, dans le corps des administrateurs, sont rapportées.

M. Hassen Kacimi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 29 juin 1980 (date d'obtention du diplôme).

M. Hassen Kacimi est mis en position de service national, à compter du 15 septembre 1981, et réintégré dans ses fonctions à compter du 15 septembre 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1984, les dispositions des arrêtés du 23 octobre 1982 et du 10 novembre 1983 portant respectivement intégration et avancement de M. Nouredine Aït Mesbah dans le corps des administrateurs, sont rapportées.

M. Nouredine Aït Mesbah est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII et conserve, au 1er janvier 1980, un reliquat d'ancienneté d'un (1) an et 16 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Rafik Brachemi est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1979.

L'intéressé sera rénuméré sur la base de l'indice 420 5ème échelon, à compter du 1er janvier 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 10 mois.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Lakhdar Bayou est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1979.

L'intéressé est reclassé au 6 échelon, indice 445 de l'échelle XIII et conserve, au 1er janvier 1980, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er mars 1981.

Par arrêté du 5 septembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 1982 relatif à la titularisation de M. Abdelkader Cherfaoui dans le corps des administrateurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Abdelkader Cherfaoui est titularisé dans les corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 9 mars 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté d'un (1) an.

Par arrêté du 5 septembre 1984, les dispositions de l'arrêté du 25 mars 1984 portant titularisation de M. Lassaâd Jouda dans le corps des administrateurs sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Lassaâd Jouda est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1980.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Habib Benachour est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Said Graine est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1982.

Par arrêté du 5 septembre 1984, Mme Assia Harbi née Lazib est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1984, M. Bachir Kradra est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 décembre 1983.

Par arrêté du 5 septembre 1984, Mme Aldja Maachi née Belaroussi est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 9 octobre 1983.

Par arrêté du 11 septembre 1984, M. Aziz Menasria est radié du corps des administrateurs, à compter du 15 décembre 1983.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 15 octobre 1984 fixant la liste des marchandises particulièrement sensibles à la fraude (rectificatif).

J.O. n° 63 du 5 décembre 1984

Page 1426, 1ère colonne :

Au lieu de :

« 95-03 ».

Lire :

« 94-03 ».

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 15 janvier 1985 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions de capitaine de protection civile.

Le Premier Ministre et

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-225 du 30 mai 1968 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux agents de la protection civile ;

Vu le décret n° 68-227 du 30 mai 1968 portant statut particulier des capitaines de la protection civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1982 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions de capitaine de la protection civile ;

Arrêtent :

Article 1er. — Un examen professionnel est ouvert pour l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions de capitaine de la protection civile, conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 mars 1982 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 14.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront à l'école nationale de la protection civile.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au siège de la direction générale de la protection civile à Bordj El Bahri.

Art. 5. — La clôture des inscriptions est fixée à un mois, après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 6. — La date de déroulement des épreuves est fixée à deux (2) mois, après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1985.

P. le ministre de
l'intérieur et des
collectivités locales,
Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOU

P. le Premier ministre,
et par délégation,
*Le directeur général
de la fonction publique*

Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté Interministériel du 15 janvier 1985 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps des lieutenants de protection civile.

Le Premier Ministre et

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-225 du 30 mai 1968 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux agents de la protection civile ;

Vu le décret n° 68-228 du 30 mai 1968 portant statut particulier des lieutenants de protection civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1982 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'accès au corps des lieutenants de la protection civile ;

Arrêtent :

Article 1er. — Un examen professionnel est ouvert pour l'accès au corps des lieutenants de la protection civile, conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 mars 1982 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 15.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront à l'école nationale de la protection civile.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au siège de la direction générale de la protection civile à Bordj El Bahri.

Art. 5. — La clôture des inscriptions est fixée à un mois, après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 6. — La date de déroulement des épreuves est fixée à deux (2) mois, après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1985.

P. le ministre de
l'intérieur et des
collectivités locales,
Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOU

P. le Premier ministre,
et par délégation,
*Le directeur général
de la fonction publique*

Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté Interministériel du 15 janvier 1985 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps des sous-lieutenants de protection civile.

Le Premier Ministre et

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 modifié et complété relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-225 du 30 mai 1968 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux agents de la protection civile ;

Vu le décret n° 68-229 du 30 mai 1968 portant statut particulier des sous-lieutenants de la protection civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1982 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'accès au corps des sous-lieutenants de la protection civile ;

Arrêtent :

Article 1er. — Un examen professionnel est ouvert pour l'accès au corps des sous-lieutenants de la protection civile, conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 mars 1982 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 106.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront aux sièges des services de la protection civile et des secours des wilayas de Bouira, de Annaba, de Batna et de Saida.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au siège de la direction générale de la protection civile à Bordj El Bahri.

Art. 5. — La clôture des inscriptions est fixée à un mois, après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 6. — La date de déroulement des épreuves est fixée à deux (2) mois, après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1985.

P. le ministre de
l'Intérieur et des
collectivités locales,

P. le Premier ministre,
et par délégation

Le secrétaire général, *Le directeur général
de la fonction publique,*

Abdelaziz MADOUÏ Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 20 du 7 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien de Mila (E.D.I.P.A.L. de Mila).

Le ministre de l'Intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 20 du 7 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 20 du 7 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien de Mila.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus, est dénommée : « Entreprise de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien de la wilaya de Mila », par abréviation (E.D.I.-P.A.L. de Mila) et ci-dessous désignée « L'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Mila. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Mila et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Mila est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 janvier 1985

Le ministre de l'Intérieur
et des collectivités locales,

P. Le ministre
du commerce,

Le secrétaire général,

M'Hamed YALA

Mourad MEDJELI

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 7 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux de Mila (E.D.I.E.D. de Mila).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983, portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 21 du 7 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 21 du 7 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux de Mila.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de distribution des équipements domestiques et de bureaux de la wilaya de Mila », par abréviation (E.D.I.E.D. de Mila) et ci-dessous désignée « L'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Mila. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des équipements domestiques et de bureaux.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Mila et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Mila est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 janvier 1985

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

P. Le ministre
du commerce

Le secrétaire général,

M'Hamed YALA

Mourad MEDELICI

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 23 du 7 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail de Mila (A.S.-W.A.K. de Mila).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983, portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 23 du 7 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 23 du 7 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution de détail de Mila.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de distribution de détail de la wilaya de Mila », par abréviation (A.S.W.A.K. de Mila) et ci-dessous désignée « L'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Mila. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de détail de produits divers.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Mila et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Mila est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 janvier 1985

*Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,*

*P. Le ministre
du commerce*

Le secrétaire général,

M'Hamed YALA

Mourad MEDELICI

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 12 du 28 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, portant création de l'entreprise de wilaya des travaux fonciers de Mostaganem (E.T.F.M.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-387 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des forêts et de la mise en valeur des terres ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions, de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 12 du 28 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 12 du 28 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mostaganem, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux fonciers.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de travaux fonciers de la wilaya de Mostaganem », par abréviation (E.T.F.M.) et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Mostaganem. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya de la réalisation de travaux fonciers.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Mostaganem et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Mostaganem est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 janvier 1985.

Le ministre de l'intérieur

*P. le ministre
et des collectivités locales, de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,*

*Le vice-ministre chargé
de l'environnement
et des forêts,*

M'Hamed YALA

Aïssa ABDELAOUI

Arrêté interministériel du 16 janvier 1985 rendant exécutoire la délibération n° 18 du 21 juillet 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, portant création de l'entreprise de wilaya de transport de marchandises de Bordj Bou Arreridj (E.T.R.M./Bordj Bou Arreridj).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1980, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-375 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des transports et de la pêche ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 18 du 21 juillet 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif ;

Arrêtent :

Art. 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 18 du 21 juillet 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'une entreprise de wilaya de transport de marchandises de Bordj Bou Arreridj.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessous est dénommée : « Entreprise de transport de marchandises de la wilaya de Bordj Bou Arreridj » par abréviation (E.T.R.M./B.B.A.), et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Bordj Bou Arreridj. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestations de services. Elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, du transport de marchandises.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Bordj Bou Arreridj et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Bordj Bou Arreridj est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 janvier 1985.

Le ministre de
l'intérieur et des
collectivités locales,

Le ministre des transports,

M'Hamed YALA

Salah GOUDJIL

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 29 décembre 1984 portant fixation des prix aux différents stades de la distribution des produits tabagiques et des allumettes.

Le ministre du commerce,

Le ministre des finances et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu le décret n° 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1976 relatif à la publicité des prix ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les prix de vente, aux différents stades de la distribution, des produits tabagiques et des allumettes sont fixés conformément au tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les prix fixés à l'article 1er ci-dessus s'entendent toutes taxes comprises.

Ils sont applicables à compter du 1er janvier 1985.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 décembre 1984

Le ministre du commerce, Le ministre des finances,
Abdelaziz KHELLEF Boualem BENHAMOUDA

Le ministre des industries légères,
Zitouni MESSAOUDI

A N N E X E

**PRIX AUX DIFFERENTS STADES
DE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS
TABAGIQUES ET DES ALLUMETTES
PRIX (DA/UNITE) PRODUITS**

PRODUITS PRIX (DA/UNITE)	Prix à détaillants sortie dépôt S.N.T.A.	Prix produits rendus à détaillants	Marge de détail	Prix à consommateurs
A - Cigarettes :				
- Aurès	1,87	1,90	0,10	2,00
- Algérie	2,67	2,70	0,10	2,80
- Safy	2,37	2,40	0,10	2,50
- Tarik	3,07	3,10	0,10	3,20
- Afras	2,37	2,40	0,10	2,50
- Ihem	3,80	3,84	0,16	4,00
- Hoggar	3,80	3,84	0,16	4,00
- 2 AA	3,80	3,84	0,16	4,00
- Chella	5,67	5,70	0,30	6,00
- Craven -A -	7,55	7,58	0,42	8,00
B - Cigares :				
- Rumel	67,59	67,74	2,26	70,00
- Juba	9,52	9,67	0,33	10,00
- El Mamoun	7,59	7,74	0,26	8,00
C - Bourses :				
- Bourse S.N.T.A	2,37	2,40	0,10	2,50
- Bourse Safina	4,77	4,80	0,20	5,00
D - Priser Mâcher :				
- Makla El Hilal	1,435	1,455	0,045	1,50
- Chamma Nedjma	1,93	1,95	0,05	2,00
- Chemma Laghouatia	1,93	1,95	0,05	2,00
- Arrar	1,93	1,95	0,05	2,00
E - Allumettes (Boite)	0,22	0,23	0,02	0,25

Arrêté du 8 décembre 1984 autorisant la société nationale des transports maritimes SNTM/CNAN à effectuer des opérations d'avitaillement.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu le décret n° 65-127 du 23 avril 1965 soumettant à autorisation toute activité d'avitaillement ;

Vu le décret n° 82-279 du 14 août 1982 portant réaménagement des statuts de la compagnie algérienne de navigation (CNAN) et notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1er. — La société nationale des transports maritimes SNTM/CNAN est autorisée à effectuer les opérations d'avitaillement de navires en tous produits, à l'exclusion des hydrocarbures et de leurs dérivés.

Art. 2. — Pour les besoins de l'exercice de ses activités d'avitaillement, la société nationale des transports maritimes SNTM/CNAN est autorisée à importer les produits figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1984.

Abdelaziz KHELLEF

ANNEXE

DESIGNATION	Conditionnement
(Laitages - Fromages)	
Lait liquide	Sachets
Lait en poudre	Sachets
Beurre	Plaquettes de 20 grs
(Fruits secs)	
Amandes effilées	Vrac/paquets
(Condiments et épicerie)	
Paprika	Boîtes
Poivre noir moulu	Vrac/paquets
Curry	Boîtes
Sauces diverses	Flacons
Infusions diverses	Sachets 2 grammes
Thé	Sachets 2 grammes
Café soluble	Flacons
Chocolat en poudre	Boîtes
(Conserves de légumes)	
Fonds d'artichauts	Boîtes
Cœurs de céleri	Boîtes
Champignons	Boîtes
Truffes	Boîtes
Epinards	Boîtes
Endives	Boîtes
Asperges	Boîtes
(Conserves de poissons)	
Thon entier à l'huile	Boîtes
Thon entier à la tomate	Boîtes
Saumon fumé	Sachets et plaques
Caviar	Boîtes
Poissons congelés	Plaques
(Confitures et fruits au sirop)	
Confitures diverses	Pots 0 à 30 grs
Fruits au sirop divers	Boîtes
Miel	Pots 20 à 30 grs
(Autres conserves boissons)	
Ventes à bord des car-ferries	
Schweppes	Bout. ou boîtes 1/4
Bières	Bout. ou boîtes 1/4
Whiskies	Bout. 3/4 et 1/1

DESIGNATION	Conditionnement
Cognacs	Bout. 3/4 et 1/1
Pastis - Ricard - Anis	Bout. 3/4 et 1/1
Champagnes	Bout. 3/4 et 1/1
Martini	Bout. 3/4 et 1/1
Cinzano	Bout. 3/4 et 1/1
Liqueurs	Bout. 3/4 et 1/1
Apéritifs quinquinas	Bout. 3/4 et 1/1
Gins	Bout. 3/4 et 1/1
(Autres produits de consommation)	
Mets divers confectionnés	
Rations individuelles prêtes à servir et à consommer sans transformation emballées sous vide.	
(Cigarettes et tabacs)	
Ventes à bord	
Cigarettes anglaises	Cartouches de 200 cig.
Cigarettes américaines	Cartouches de 200 cig.
Cigarettes françaises	Cartouches de 200 cig.
Cigares - cigarillos	Etuils
Tabacs	Etuils
(Produits de parfumerie)	
Ventes à bord	
Parfums	Divers
Eaux de toilette	Divers
Savons	Coffrets
(Autres produits)	
Ventes à bord	
Cravates en sole ou autres	Vrac par unité
Lunettes de soleil	Vrac par unité
Foulards en sole ou autres	Vrac par unité
Briquets divers	Vrac par unité
Gadgets divers	Vrac par unité
(Autres articles de publicité offerts gratuitement par les fournisseurs pour la promotion)	
Etuils de 4/5 cigarettes	Etuils
Sacs en plastique	Vrac par unité
Sacs en papier	Vrac par unité
Autres articles (divers)	Vrac par unité